

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**N°31/23**

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu la demande formulée le 13 février 2023 par le service Cadre de Vie de la ville de THOIRY ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour ne pas compromettre la sécurité publique lors de l'abattage d'un arbre, chemin de Pré Villet à THOIRY-01710.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits chemin de Pré Villet à THOIRY- 01710 :

**Le vendredi 17 février 2023 de 9h à 12h**

Les règles de circulation seront provisoirement modifiées dans les conditions suivantes :

**Fermeture du chemin de Pré Villet (soit 1 jour)**

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie publique, le stationnement sera strictement interdit sur la chaussée côtés pairs et impairs.

**Un itinéraire de déviation sera mis en place par le pétitionnaire comme suit :**

- **Chemin de Pont de Gremaz**
- **Route des Terrettes**

Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue ainsi que l'accès éventuel des véhicules des services de sécurité, d'incendie et de propreté publique.

**Article 2 :**

La mise en place des barrières sera effectuée par le **Service Cadre de Vie** de la Mairie de THOIRY. Une signalisation sera disposée par ce même service au moins sept jours avant le début de l'interdiction de stationner édictée à l'article 1.

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice des Services Techniques,
  - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY
- Aux Responsables du service Cadre de Vie.

**Article 8 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,  
Le 13 février 2023

Le Maire,  
**Muriel BÉNIER**

